

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS PROFESSIONNELS EN EPS

ENTRE

L'éducation nationale, représentée par Monsieur Pierre Barrière, inspecteur d'académie,
directeur des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (IA-DASEN)

Adresse : 2, place d'Espagne - 64038 Pau cedex

Et

Le centre d'hébergement : Centre de séjours permanent Domaine Camieta

Représentée par Jean-Marc André

En qualité de directeur/directrice du centre

Adresse : 420 route de Souhara, 64122 Urrugne

Tél. : 05 59 47 10 76

Courriel : camieta@laligue-fo147.org

Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (*article L. 312-3 du code de l'éducation*) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (*art. D. 321-13 du code de l'éducation*). L'EPS implique une quantité suffisante d'activités motrices pour permettre de stabiliser les apprentissages dans l'activité choisie.

Article 1 : Objectifs de la convention

Cette convention permet de préciser les conditions de partenariat entre le centre d'hébergement et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Atlantiques (DSDEN 64) pour autoriser et encadrer les interventions en EPS d'éducateurs sportifs titulaires de cartes professionnelles délivrées par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Cette convention concerne tous les intervenants en EPS qu'ils soient salariés ou non du centre, dès lors qu'ils participent aux activités proposées par le centre dans le cadre de l'accueil des classes.

Article 2 : Cadre de fonctionnement

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant, d'une part, le respect de la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et, d'autre part, l'intervention des éducateurs sportifs.

Les personnels titulaires des cartes professionnelles délivrées par la DDCS en cours de validité pour l'activité concernée et en fonction des prérogatives qui leur sont conférées, sont réputés agréés. Ces intervenants extérieurs sont néanmoins soumis à l'agrément de Monsieur l'inspecteur d'académie par inscription sur la liste des intervenants annexée à la convention (cf. annexe 1) mise à jour au moins annuellement (cf. annexe 2).

Dans le cas de stagiaires en formation, le centre d'hébergement s'engage à vérifier l'obtention de l'Exigence Préalable à la Mise en Sécurité Pédagogique (EPMSP) et l'« attestation de stagiaire » délivrée par la DDCS. Ces stagiaires ne pourront intervenir qu'en présence effective d'un tuteur. Pour les intervenants titulaires d'un diplôme professionnel en cirque et danse ne disposant pas de carte professionnelle délivrée par la DDCS, une demande expresse d'agrément devra être transmise à la DSDEN 64 (cf. annexe 3).

Le centre propose, dans le cadre de l'accueil des classes, des activités en EPS conformément à la réglementation, aux programmes d'enseignement, au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et en lien avec le projet pédagogique des enseignants ; ces activités sont pratiquées dans le respect d'une co-intervention.

Textes de référence :

- *Circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des activités physiques*
- *Bulletin Officiel spécial n° 2 du 26 mars 2015 et n°11 du 26 novembre 2015*
- *Journal Officiel du 02/04/2015 Socle commun de connaissances, de compétences et de culture*
- *Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*
- *Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires*

Article 3 : Conditions d'interventions et responsabilités.

3.1 Responsabilité du centre d'hébergement

Le centre d'hébergement « s'engage à effectuer la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaire obligatoire d'une carte professionnelle en cours de validité délivrées par la DDCS », et à informer la DSDEN 64 de tout ajout d'intervenant sur la liste annexée à cette convention (Cf. Annexe 2).

3.2 Responsabilité des enseignants et des intervenants

Les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'une activité incluant la sécurité des élèves devront répondre aux conditions évoquées par la circulaire n°2017-116 du 06 octobre 2017 sur l'encadrement des activités physiques et sportives. Elles seront explicites dans le projet pédagogique de l'enseignant (cf. article 4).

Le maître, par son action et par sa présence effective, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.

Il en est de même pour son remplaçant éventuel (congés de maladie, stage, etc...).

Il peut cependant être momentanément déchargé de la surveillance d'un groupe d'élèves confiés à un intervenant sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- le maître sait constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

L'intervenant peut se voir confier l'encadrement d'un groupe d'élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures d'urgences qui s'imposeraient pour assurer leur sécurité.

Les activités physiques et sportives doivent être menées selon la réglementation en vigueur, cf. site EPS64 : <http://webetab.ac-bordeaux.fr/Primaire/64/EPS64/> (Spécifique 64). L'intervenant s'engage à respecter les recommandations départementales et il est responsable du matériel mis à disposition des classes.

Cas particulier : dans la mise en œuvre d'activité à encadrement renforcé, la présence effective de l'enseignant est obligatoire dans l'encadrement.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « *respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école* ».

3.3 Responsabilité du directeur ou de la directrice d'école

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'EN (Inspecteur de l'Education Nationale) de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention. L'éducation nationale se garde la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le centre d'hébergement si le comportement de celui-ci n'est pas compatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Article 4 : Mise en œuvre pédagogique des activités EPS

Un projet pédagogique est établi par chaque enseignant, en fonction des propositions d'activités faites par le centre d'hébergement et est intégré au dossier de « Demande de sortie scolaire avec ou sans nuitées ». Il précise :

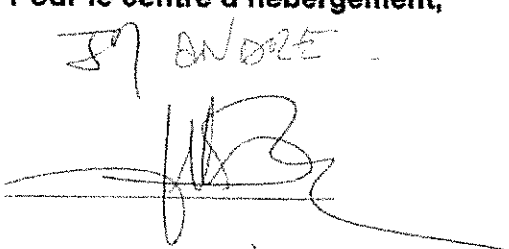
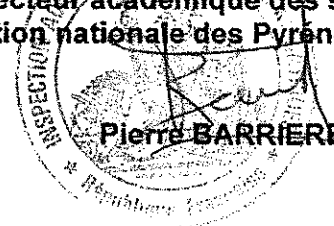
- les objectifs à atteindre ;
- l'organisation de la classe et les rôles respectifs enseignants et intervenants
- les conditions de mise en œuvre : méthode, contenu, durée de l'apprentissage (nombre d'heures du module et durée de chaque intervention ; modalités de prise en compte des élèves en situation de handicap et à « besoin éducatif particulier » (BEP))
- les modalités d'évaluation des apprentissages envisagées.
- Les éléments du projet d'école, ou du plan d'action départemental EPS (cf.site EPS64).

L'intervention doit s'intégrer dans un projet qui s'adresse à l'ensemble de la classe. L'organisation et les contenus d'enseignement sont menés en concertation étroite entre l'enseignant et l'intervenant. A cet égard, des échanges préparatoires et de régulation pour optimiser l'efficacité des interventions conjointes entre intervenants et enseignants seront nécessaires.

Article 5 : Durée et résiliation

Cette convention peut faire l'objet d'une tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois années.

Elle peut être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles par courrier recommandé.

Fait à Pau Le 04/12/2018	
Pour le centre d'hébergement, 	Pour la DSDEN, L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques  Pierre BARRIERE

